

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess

Durchsetzung der Stellenmeldepflicht

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Del Priore, Marie
Porcellana, Diane

Bevorzugte Zitierweise

Del Priore, Marie; Porcellana, Diane 2025. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Durchsetzung der Stellenmeldepflicht, 2017 – 2024*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 15.07.2025.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Sozialpolitik	1
Bevölkerung und Arbeit	1
Arbeitsmarkt	1

Abkürzungsverzeichnis

SECO	Staatssekretariat für Wirtschaft
BFS	Bundesamt für Statistik
BV	Bundesverfassung
WBF	Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung
AuG	Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer
RAV	Regionale Arbeitsvermittlungszentren

SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
OFS	Office fédéral de la statistique
Cst	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
ORP	Offices régionaux de placement

Allgemeine Chronik

Sozialpolitik

Bevölkerung und Arbeit

Arbeitsmarkt

POSITIONSPAPIER UND PAROLEN
DATUM: 01.11.2017
DIANE PORCELLANA

Lors de la **procédure de consultation** sur les modifications d'ordonnances dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution (Cst), les avis relatifs à la **nouvelle obligation de communiquer les postes vacants ont été récoltés**. A l'exception de l'UDC, tous les participants ont approuvé les modifications de l'Ordonnance sur le service de l'emploi (OSE). Les associations patronales ont toutefois pointé du doigt la charge administrative supplémentaire engendrée par la mesure. En effet, les petites et moyennes entreprises ne disposent pas forcément de personnel spécialisé, voire d'unité juridique, pour y faire face. Concernant la valeur seuil basée sur le taux de chômage à partir de laquelle l'obligation devient effective pour la branche professionnelle, trois cantons (JU, NE, TI), le PS, les syndicats, l'Union des villes suisses et les associations de travailleuses et travailleurs se sont prononcés en faveur de la proposition du Conseil fédéral fixée à 5%. Les associations patronales, neuf cantons (AI, BL, FR, GE, NW, OW, SZ, VS, ZG) et le PVL prônaient un seuil de 8%. S'agissant du délai de restriction de l'information relative aux emplois vacants, treize cantons (AG, BE, BL, BS, GE, GL, GR, NE, SG, SO, TI, UR, VS), le PRD, le PS, certains syndicats et associations de travailleuses et travailleurs ont plaidé pour le délai de cinq jours proposé par le Conseil fédéral. Le PVL et les associations patronales et professionnelles souhaitaient un délai de deux voire trois jours. Le canton de Schwyz a rejeté l'avance en terme d'information. De plus, quinze associations patronales ont préconisé une mise au concours immédiate en l'absence de dossiers de candidature pertinents. Les syndicats et le PS voudraient soumettre les employeuses et employeurs à un devoir de justification concernant l'évaluation d'un dossier comme non approprié. Les exceptions à l'obligation d'annonce des emplois vacants ont été accueillies favorablement. Toutefois, les employeuses et employeurs aimeraient étendre les règles d'exception. Pour les engagements de courte durée, ils ont soutenu la variante à quatorze jours. Du côté patronal, la variante plus généreuse (moins d'un mois) a été préférée. Finalement, les cantons ont salué le principe inscrit dans la Loi sur les étrangers (LEtr), selon lequel ils sont responsables des contrôles et des sanctions.¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.07.2018
DIANE PORCELLANA

En décembre 2017, le Conseil fédéral avait décidé de la manière dont la loi concrétisant l'article constitutionnel sur la gestion de l'immigration (art.121a Cst) serait mise en œuvre à l'échelon de l'ordonnance, suite à la procédure de consultation. A présent, **l'obligation de communiquer les postes vacants s'applique**. Du 1er juillet 2018 et jusqu'au 1er janvier 2020, les postes vacants dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage égal ou supérieur à 8%, doivent être communiqués auprès des offices régionaux de placement (ORP). En 2020, le seuil passera à 5%. Durant les cinq premiers jours faisant suite à l'annonce, les personnes en recherche d'emploi inscrites auprès du service public de l'emploi et les collaboratrices et collaborateurs du service y auront accès. Dans un délai de trois jours, le service de l'emploi doit indiquer aux employeurs concernés s'il y a des dossiers pertinents de chômeurs inscrits. En retour, les employeurs informent les ORP s'il y a un engagement après un entretien d'embauche ou un test d'aptitude. Cette obligation permet aux demandeurs d'emploi d'être informés et de postuler avec un temps d'avance. La liste des genres de profession soumis à l'obligation d'annonce est établie chaque quatrième trimestre de chaque année. Sa validité s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée. L'établissement de la liste incombe, suite à la délégation de la compétence par le Conseil fédéral, au DEFR. Un genre de profession est soumis à l'obligation en fonction du taux de chômage établi sur la base de la moyenne nationale sur 12 mois.²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.11.2019
DIANE PORCELLANA

D'après **le premier rapport sur le monitoring de l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants**, la mise en œuvre de l'obligation est conforme à la loi. Les ORP, les agences de placements privées et les employeurs respectent les procédures administratives. Après avoir fortement augmenté, le nombre de postes annoncés s'est stabilisé à un niveau élevé. Sur les 200'000 postes concernés par l'obligation, 120'000 ont été signalés aux ORP. Dans environ 98% des cas, les annonces ont été vérifiées et publiées. Un quart des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un

ORP ont recouru à cette priorité d'information pour rechercher une place de travail dans un secteur soumis à l'obligation d'annonce. Dans le futur, l'utilisation de la priorité de l'information devra être davantage encouragée. Pour une annonce sur deux (55%), un dossier de candidature a été transmis aux agences de placement privées et aux employeurs. 91% ont fourni aux ORP, comme demandé, un feedback. Pour 8% de ces retours, les employeurs étaient intéressés par un candidat. Sur l'année écoulée, il y a eu au moins un engagement pour 4'800 annonces.

Dès le 1er janvier 2020, la valeur seuil déclenchant l'obligation d'annonce des postes vacants passera de 8 à 5%. Les genres de professions concernés seront déterminés d'après la nouvelle nomenclature suisse des professions, élaborée par l'OFS.³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 10.12.2019
DIANE PORCELLANA

Dans le cadre de l'**obligation d'annonce des postes vacants**, le conseiller fédéral Guy Parmelin a approuvé la **liste des genres de profession** qui y sont soumis **pour l'année 2020**. La liste a été dressée sur la base de la nouvelle nomenclature suisse des professions de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les professions qui y figurent ont un taux de chômage d'au minimum 5%. Tel est le cas pour toutes les professions élémentaires, exception faite des aides de ménage et de nettoyage. Le personnel de cuisine qualifié, les spécialistes en restauration, les spécialistes en marketing et les opérateurs spécialisés en horlogerie ne sont plus concernés par l'obligation d'annonce dès 2020.⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 27.11.2020
DIANE PORCELLANA

Le conseiller fédéral Guy Parmelin a approuvé la **liste des genres de professions soumis à l'obligation d'annonce pour l'année 2021**. Suite à la hausse du chômage induite par la crise du Covid-19, la liste a été étendue par rapport à l'année précédente. En plus des genres de professions déjà concernés en 2020, s'y ajoutent le secteur tertiaire (restauration, commerce de détail, etc.), les domaines de l'art et du divertissement, le secteur du voyage (transport aérien, etc.) et de l'industrie manufacturière (horlogerie, etc.).⁵

ANDERES
DATUM: 28.11.2024
MARIE DEL PRIORE

Lors du dernier trimestre de l'année 2024, le SECO a actualisé la liste des genres de professions soumises à l'**obligation d'annonce des postes vacants**. Cette mesure a été mise en place suite à l'acceptation de l'initiative «contre l'immigration de masse» en 2014, afin de mieux employer le potentiel de main-d'œuvre en Suisse, et s'applique depuis 2018. Un type de profession est soumis à l'obligation d'annonce uniquement si son taux de chômage atteint ou dépasse 5 pour cent. Alors que le nombre de métiers concernés avait diminué en 2024, de nouvelles professions ont été ajoutées à la **liste pour 2025**, notamment les cadres de direction dans la vente et le marketing – exemptés en 2023 et 2024 –, et les auxiliaires de restauration – exemptés en 2024. Ainsi, 6.5 pour cent des personnes actives en Suisse exerceront leur activité dans l'un des genres de profession à chômage marqué en 2025, contre 3.2 pour cent en 2024.⁶

1) Communiqué de presse SECO 28.6.17; Communiqué de presse SECO du 16.6.17; Rapport SEM du 11.17

2) Communiqué de presse SECO 8.12.17; Communiqué de presse SECO du 23.5.18; Communiqué de presse SECO du 26.6.18; SN, 14.6.18; Lib, 16.6.18; BâZ, 20.6.18; NZZ, TG, 27.6.18; LT, 30.6.18

3) Communiqué de presse du SECO du 1.11.19; SECO (2019). Premier rapport du monitoring relatif à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants; TG, 9.1.19; LT, 2.11.19

4) Communiqué de presse du SECO Du 10.12.19

5) Communiqué de presse du Conseil fédéral du 27.11.2020

6) Communiqué de presse CF du 28.11.24; Communiqué de presse CF du 30.11.23